

Anne-Sophie Chambost et Valentin Avenard,  
« *Désobéir pourquoi ? Désobéir comment ?* »,  
Petit Séminaire Critique (Labo. DCS), Nantes Université,  
Séminaire prévu le 13 juin 2024.

## Peut-on expliquer la propagande par le fait ?

La *propagande par le fait* devient, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, une préoccupation majeure du gouvernement. La diffusion des idées et pratiques anarchistes, en particulier par les journaux — qui jouissent de la loi sur la liberté de la presse depuis 1881 — est vue d'un mauvais œil. Le pouvoir est critiqué, la révolte incitée. Pour certains, il est question de révolte individuelle, il s'agit de passer de la théorie à la pratique. Les actions et les cibles choisies peuvent être multiples. Mais s'il y a bien une chose qui représente — plutôt qui caricature — les partisans de la propagande par le fait, c'est l'explosion, la dynamite : la vision effroyable et épouvantable de l'anarchiste poseur de bombes.

À l'origine, pour les anarchistes, c'est le sentiment d'un échec — ou du moins d'une insuffisance — des propagandes par l'écrit et par la parole. Il faut rappeler que les socialistes sont directement ciblés par la répression de la Commune de Paris en 1871. Or, cette insurrection, née de la défaite militaire de la France face à la Prusse, constitue en elle-même — tant dans le fond que dans la forme — une révolution pour ces derniers, ainsi que pour certains anarchistes notoires de l'époque. La répression contre-insurrectionnelle, commanditée par Adolphe Thiers et exécutée par l'Armée versaillaise n'en est que plus impressionnante. Lors de la « Semaine sanglante », le sang de milliers de communardes et de communards coule dans les rues de Paris. S'ensuit une justice martiale tout aussi importante. La III<sup>e</sup> République se construit alors sur les ruines et les décombres de la Commune de Paris. Le droit est réformé en vue d'accentuer la répression contre les socialistes, avec la loi du 14 mars 1872 qui criminalise « les organisations promouvant la grève, l'abolition de la propriété privée, de la famille ou de la religion, [... et] créait le délit d'*acte d'affiliation* à l'AIT »<sup>1</sup>.

Au sein du milieu socialiste en Europe, des réflexions émergent sur la pratique militante à adopter. Les tensions internes au sein de l'Association Internationale du Travail, principalement liées à la rivalité entre Marx et Bakounine, s'accroissent. Le Congrès de Saint-Imier du 15 septembre 1872 consacre la scission entre les courants socialistes dits *autoritaire*, majoritaire suivant le premier, et *anti-autoritaire*, minoritaire suivant le second. Les deux courants divergent idéologiquement sur l'action politique qu'il faut mener. Le vote d'une résolution lors du Congrès jette une base propice à l'émergence de la propagande par le fait : « Vouloir imposer au prolétariat une ligne de conduite ou un programme politique uniforme, comme la

---

<sup>1</sup> A.-S. CHAMBOST, « “Nous ferons de notre pire...” ». Anarchie, illégalisme ... et *lois scélérates* », *Droit et Cultures*, n°74, 2017, p. 74.

voie unique qui puisse le conduire à son émancipation sociale, est une prétention aussi absurde que réactionnaire »<sup>2</sup>. Progressivement, les propagandes par l'écrit et par la parole perdent de leur intérêt. Si des militants notoires de la Fédération italienne la mettent en pratique dès 1877, comme Errico Malatesta, la Fédération jurassienne adopte la propagande par le fait en 1878<sup>3</sup>.

Plus les anarchistes se rencontrent, plus la pratique se diffuse. Ceux qui assistent au Congrès de Vevey le 12 septembre 1880 « s'accordent en effet pour que l'action révolutionnaire soit illégale »<sup>4</sup>. Selon Jean Maitron, le Congrès régional du Centre, qui s'est tenu à Paris le 22 mai 1881, marque la « naissance d'un "parti" anarchiste autonome dont le programme et les méthodes d'action se différenciaient nettement de ceux des autres courants socialistes »<sup>5</sup>. Par la suite, les anarchistes décident de tenir, les jours suivants et avant la fin du mois, un autre Congrès qui cette fois-ci est « purement anarchiste, [et les] séances furent suivies par 150 à 200 personnes »<sup>6</sup>. Les résolutions adoptées soulignent « la nécessité de la propagande par le fait en vue de la suppression du salariat et de toute propriété même collective »<sup>7</sup>. C'est au Congrès international de Londres, le 14 juillet de la même année, que se précise sa définition : l'acte « doit être illégal et uniquement destiné à servir la cause anarchiste. La propagande par le fait se développe en une action politique insurrectionnelle ciblée, ayant pour fondement et pour caractéristique le rejet de la loi. Contre la loi et en dehors de la loi : telle pourrait-être la devise de la propagande par le fait »<sup>8</sup>.

Toutefois, les formes empruntées ne font pas forcément consensus entre les anarchistes. La légitimité de l'action illégale, en elle-même, divise<sup>9</sup>. C'est particulièrement le cas du vol — plutôt de l'*expropriation*, considérée par ses adeptes comme étant « non seulement un droit, mais un devoir au service de la cause anarchiste »<sup>10</sup>. Dès lors, « l'anarchie ne repousse donc pas la

---

<sup>2</sup> Cité par M. ENCKELL, *La Fédération jurassienne*, Lausanne, La Cité, 1971, p. 80.

<sup>3</sup> C. VACHET, *Le droit saisi par l'anarchisme. Étude du discours des militants libertaires (1870-1926)*, Thèse, Histoire du droit, Bordeaux, 2020, p. 148.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> J. MAITRON, *Histoire du mouvement anarchiste en France : 1880-1914*, Paris, Société universitaire d'éditions et de librairie, 1951, p. 102.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 101-102.

<sup>8</sup> C. VACHET, *Le droit saisi par l'anarchisme ...*, *op. cit.*, p. 149.

<sup>9</sup> Les prises de position varient selon les journaux anarchistes : « Le Père Peinard ne conteste pas l'illégalisme en soi, mais la Révolte défend la moralité de l'action révolutionnaire contre le danger que des voies de fait font peser sur la cause anarchiste. Le Libertaire tente une voie médiane, que l'on retrouve dans l'*Encyclopédie anarchiste* de Sébastien Faure, des années plus tard ». A.-S. CHAMBOST, « "Nous ferons de notre pire..." », *op. cit.*, p. 69.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 71.

violence, mais elle n'en fait pas un système »<sup>11</sup>. Les actes de propagande par le fait s'intensifient entre 1892 et 1894, et atteignent leur paroxysme avec la pratique de l'*attentat*, définie selon Sébastien Faure dans l'Encyclopédie anarchiste comme une révolte « à main armée, contre l'ordre de choses établi, contre le régime social ou contre les personnes représentant celui-ci »<sup>12</sup>. À cet égard, les prises de position des anarchistes sont souvent ambivalentes<sup>13</sup>. S'il y en a d'autres, ce sont surtout trois attentats anarchistes qui sont décisifs. Ces années sont charnières, puisque le droit est très rapidement réformé afin d'intensifier en retour leur répression, et ce à tel point que se dessine un véritable « Code de la législation contre les anarchistes »<sup>14</sup>.

François Claudius Koëningstein, dit « Ravachol », devient rapidement célèbre pour deux de ses attentats. Ils sont des représailles de la répression de la manifestation du 1er mai 1891, et du procès des anarchistes de Clichy qui s'ensuit. En mars 1892, Ravachol provoque deux explosions qui ciblent les domiciles du Président du procès et du substitut du procureur, lequel avait requis la peine capitale à l'encontre des prévenus<sup>15</sup>. Par la suite, une loi portant modification des articles 435 et 436 du Code pénal est votée le 2 avril 1892. Elle vise à assimiler le dépôt d'un explosif, tant dans l'espace privé que public, à la tentative du meurtre prémédité (art. 435). Elle légalise, et par là même encourage, la délation des anarchistes et prévoit une peine d'interdiction de séjour (*idem*). La loi nouvelle assimile également la menace d'utiliser un explosif à la menace d'assassinat (art. 436). C'est le commencement d'une « multiplication des incriminations dites par anticipation »<sup>16</sup>, tandis que la prise de « mesures (préventives et répressives) renforcent l'impression d'injustice, provoquant une accentuation des attentats au titre de représailles »<sup>17</sup>.

Auguste Vaillant est celui qui parvient à réellement bouleverser le gouvernement. Le 9 décembre 1893 au soir, il jette une bombe artisanale du haut des tribunes de la Chambre des députés. L'explosion fait quelques blessés. L'atmosphère revient rapidement au calme au sein de l'hémicycle. Mais c'est le début de la frénésie législative. Dans l'urgence, dès le 12 décembre, le

---

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Cité par C. VACHET, *Le droit saisi par l'anarchisme ...*, *op. cit.*, p. 149.

<sup>13</sup> En démontre celle du militant Charles Malato en 1892 : « J'ai toujours considéré la dynamite comme un engin médiocre et bavard, à réputation surfaite, bon à briser des vitres et à effrayer les imbéciles. Néanmoins, il est plaisant de constater la frousse qui s'est emparée des bons ventrus ». Cité par C. GRANIER, « La représentation du terroriste anarchiste dans quelques romans français de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'Histoire*, n°96-97, 2005, p. 137.

<sup>14</sup> V. G. LOUBAT, *Code de la législation contre les anarchistes*, Paris, Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup>, 1895.

<sup>15</sup> J. MAITRON, *Histoire du mouvement anarchiste en France : 1880-1914*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>16</sup> R. GAUTHIER, « L'anarchiste, un délinquant "hors norme" », *Droit et anarchie : actes de la journée d'étude de l'Institut d'études de droit public (IEDP) du 23 novembre 2012*, sous la dir. de C. BERTRAND, R. BRETT, F. PULLIERO et de N. WAGENER, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 126.

<sup>17</sup> A.-S. CHAMBOST, « "Nous ferons de notre pire..." », *op. cit.*, p. 75.

gouvernement parvient à faire voter une première loi qui modifie trois dispositions de la loi sur la liberté de la presse de 1881. C'est la première des lois dites *scélérates*. Sans directement les nommer, la loi nouvelle crée le délit d'apologie, de l'anarchie d'une part (art. 24), et des idées antimilitaristes d'autre part (art. 25). Elle vise également à anticiper la diffusion de ces idées, avec entre autres la saisie ou la destruction des écrits ainsi que l'arrestation préventive du prévenu (art. 49). Le 18 décembre, soit moins d'une semaine plus tard, la deuxième des lois scélérates est votée et porte modification des articles 265, 266 et 267 du Code pénal, concernant les associations de malfaiteurs. À l'incrimination de l'apologie, le législateur incrimine désormais l'entente. C'est-à-dire que, si la loi ne les mentionne pas directement, elle punit toute réunion, association ou entente — formelles et informelles — avec un individu suspecté d'être anarchiste (art. 265). L'objectif est à l'isolement, et des peines de travaux forcés, de relégation, de réclusion ou encore d'interdiction de séjour peuvent être prononcées, tandis que la délation est légalisée et encouragée (art. 266 et 267). Ces deux lois opèrent par conséquent un tournant dans la répression des anarchistes<sup>18</sup>.

Ce n'est pas tout. Si les lois scélérates visent à renforcer la répression à l'égard des anarchistes, le gouvernement parvient à faire voter dans le même temps deux autres lois destinées à en étendre les moyens. La première, votée elle aussi le 18 décembre, porte sur la détention illégitime d'explosifs. Se retrouvent incriminées la détention et la fabrication, sans autorisation ou motif légitime, de tout objet explosif ou incendiaire comme de toute substance entrant dans leur composition (art. unique). Il s'agit d'anticiper toujours plus les infractions. Le lendemain, la seconde ouvre un crédit supplémentaire de 820.000 francs pour le ministère de l'Intérieur, destiné à être mis à la disposition des Commissaires de police pour l'année 1894 (art. 1<sup>er</sup>). Cette frénésie législative est le fruit d'un gouvernement composé en grande partie de républicains modérés, avec Sadi Carnot à la Présidence de la République, ce qui n'est pas sans accroître à son égard le ressentiment des anarchistes. Et ce, d'autant plus qu'il refuse d'accorder la grâce présidentielle à Vaillant, premier individu du XIX<sup>e</sup> siècle condamné à mort sans avoir tué, qui est finalement exécuté le 10 janvier 1894.

La propagande par le fait ne cesse de croître, et elle atteint son apogée quelques mois plus tard. Santo Geronimo Caserio est le dernier anarchiste, en France, à atteindre la tête du gouvernement. Le 24 juin au soir, lorsque Sadi Carnot est sur le retour d'une visite officielle à Lyon, il s'élance de la foule et le poignarde aux cris de « Vive l'anarchie ! ». Quelques heures plus tard, Carnot succombe à ses blessures. C'est cet attentat qui motive le vote d'une dernière loi scélérate, le 28 juillet de la même année, qui a pour objet de réprimer ce qu'elle désigne pour la première fois directement comme étant les *menées anarchistes*. Pour ce faire, la loi nouvelle octroie désormais la compétence au tribunal correctionnel — et non plus aux cours d'assises —

---

<sup>18</sup> Avec « la notion d'*entente*, ces lois construisent *un* ennemi, qu'elles identifient au-dessus de chacun des auteurs considéré isolément ; avec la notion d'*apologie*, elles entretiennent aussi la confusion entre la *propagande par les idées* et la *propagande par le fait* ». *Ibid.*, p. 76.

de juger toute propagande anarchiste et antimilitariste (art. 1<sup>er</sup> et art. 2). Il s'agit de faciliter la répression judiciaire en évitant tout jugement emphatique de la part d'un jury populaire. Le juge peut également prononcer des peines accessoires de relégation selon le casier judiciaire du prévenu (art. 3). L'isolement est encore une fois recherché, en permettant l'emprisonnement individuel pour des condamnés sur le fondement des trois lois scélérates (art. 4). Enfin, elle prévoit la possibilité d'interdire la reproduction des débats, lorsque le fait incriminé présente un caractère anarchiste — et ce, afin que la retranscription des défenses des prévenus ne puisse constituer, en elle-même, un moyen de diffusion de leurs idées (art. 5). La série des lois scélérates est close, et elle permet en somme d'empêcher toute propagande anarchiste et antimilitariste, que ce soit dans la presse, la vie publique, la vie intime, les tribunaux ainsi que les prisons. Le procès de Caserio débute quelques jours plus tard, au terme duquel il est finalement condamné à mort et exécuté le 16 août.

Dans une brochure de 1899, Francis de Pressensé, Léon Blum et Émile Pouget font une étude historique et juridique de ce qu'ils désignent pour la première fois comme étant les lois scélérates. Selon eux, elles sont similaires aux diverses *lois des suspects* adoptées tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle — comme les lois de septembre sous la monarchie de Juillet ou la loi de sûreté générale sous le second césarisme. Francis de Pressensé explique en outre que les lois scélérates adoptent des mesures « qui ne sont rien de moins que la violation de tous les principes de notre droit »<sup>19</sup>. Pour Léon Blum, le caractère scélérat renvoie au fait que si elles sont « dirigées contre les anarchistes, elles ont eu pour résultat de mettre en péril les libertés élémentaires de tous les citoyens »<sup>20</sup>.

Ces lois ne sont pas l'apanage de la France. D'autres gouvernements en Europe connaissent des attentats similaires et votent, toujours en 1894, des lois analogues. La monarchie espagnole signe le 10 juillet une série de dispositions légales contre les anarchistes<sup>21</sup>. L'usage à l'encontre des biens ou des personnes (art. 1<sup>er</sup>) comme le dépôt dans l'espace public ou privé (art. 2) de matières explosives ou de substances entrant dans leur composition sont prohibés. L'incarcération temporelle ou à perpétuité, mais aussi la peine capitale peuvent être prononcées et ce, quand bien même l'attentat n'aurait pas entraîné la mort. La détention, fabrication — ou aide à — et la vente d'engin explosif ou de substances entrant dans sa composition sont interdites (art. 3). Aussi, la loi prévoit de nouvelles infractions : la conspiration (art. 4), la menace (art. 5), l'incitation et la provocation par la presse (art. 6) tout comme l'apologie (art. 7) à commettre quelque délit prévu par la loi (à son seul article 1 en ce qui concerne la menace). Tout regroupement formel ou informel d'individus qui facilite la

---

<sup>19</sup> F. DE PRESSENSÉ, L. BLUM, É. POUGET, *Les Lois Scélérates de 1893-1894*, Paris, La Revue blanche, 1899, p. 3.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>21</sup> *Gaceta de Madrid*, 11 julio 1894, n°192, p. 155-156.

réalisation de ces délits est réputée illicite (art. 8). Le *Tribunal del Jurado* — jugement par un jury populaire à l’instar de la Cour d’assises française — a compétence pour juger ces nouvelles infractions (art. 9). D’autres dispositions légales portent enfin sur des questions de procédure pénale.

La monarchie italienne, quant à elle, fait voter trois lois qui entrent en vigueur le 19 juillet 1894<sup>22</sup>. La première porte sur l’usage de substances explosives et incendiaires. La fabrication et la détention de tout ou partie d’un engin explosif ou incendiaire — y compris là aussi une substance rentrant dans sa composition — sont prohibées (art. 1<sup>er</sup>). Il en est de même pour le dépôt ou l’usage d’un tel objet dans l’espace public et privé, qui prévoit une circonstance aggravante s’il est commis en temps de tumulte social (art. 2). Cela entend condamner l’attentat visant à porter atteinte aux biens, et ce *a fortiori* quand il vise un lieu symbolique — telle qu’une institution politique ou administrative comme un lieu de travail — ou que cela met en danger la vie d’autrui (art. 3). Chaque fois, la loi nouvelle prévoit des peines de réclusion, la plus forte pouvant être de 24 ans. Le bagne est prévu dans le cas d’un attentat dirigé spécifiquement contre les personnes et où mort s’ensuit (art. 4). Également, le texte entend modifier les éléments constitutifs de l’association de malfaiteurs, désormais formée dès lors qu’elle a pour but de commettre ces délits et qu’elle réunit trois individus (art. 5). L’excitation comme l’apologie de ces infractions sont punis par la réclusion (art. 6). Enfin, il est prévu que chaque individu condamné sur le fondement de ce texte fasse systématiquement l’objet d’une surveillance policière (art. 7). La deuxième loi condamne l’apologie anarchiste et antimilitariste par voie de presse. Elle réprime donc l’incitation publique à commettre les délits mentionnés par la loi précédente (art. 1<sup>er</sup>), ainsi que celle à la désobéissance des militaires et à leur mépris (art. 2). Les tribunaux répressifs ont compétence pour juger de la première, et la Cour d’assises pour juger de la seconde (art. 3). La troisième et dernière loi, quant à elle, porte sur le placement en domicile forcé des anarchistes. Par conséquent, sont concernés par cette mesure les individus condamnés sur le fondement des articles 1 à 6 de la première loi anti-anarchiste (art. 1<sup>er</sup>). Cela tient au niveau de dangerosité de l’individu pour la sûreté publique, et cette décision revient à une commission provinciale composée du Président du tribunal, du Procureur du Roi et d’un conseiller de Préfecture (art. 2). Le placement prononcé ne peut être de plus de trois ans, et il est possible d’exercer un recours devant la Commission d’appel. Le Ministère de l’Intérieur, sur avis conforme de celle-ci, décide des suites à donner en dernier lieu (art. 3). Suite à une délibération motivée de la commission provinciale, l’arrestation préventive de l’individu peut être ordonnée (art. 4). Toute association ou réunion, tenue pendant la durée du placement en domicile forcé et qui projette une quelconque rébellion, est prohibée et expose le contrevenant à une peine de confinement de six mois (art. 5).

En Suisse aussi, une loi fédérale entrée en vigueur le 25 juillet vise à intensifier la

---

<sup>22</sup> *Gazzetta Ufficiale Del Regno d’Italia*, 19 luglio 1894, n°169, p. 3473-3475.

répression à l'égard des anarchistes<sup>23</sup>. Elle punit systématiquement de réclusion tout individu qui fait usage de matières explosibles (art. 1<sup>er</sup>), qui les fabrique (art. 2) ou les détient (art. 3). La loi suisse présente quelques particularités, en évoquant l'intention criminelle ou encore le devoir pour l'individu de présumer que lesdites matières explosives sont destinées à commettre des délits contre des propriétés ou des personnes. Est puni également l'incitation à perpétrer des délits à leur encontre, dans une intention cette fois de répandre la terreur ou d'ébranler l'ordre public (art. 4), élargissant la répression à tout individu qui permet la réalisation de l'infraction notamment par la voie de la presse (art. 5). De plus, sont punis les délits prévus aux articles 1 et 4 commis à l'étranger contre la Confédération suisse ou ses ressortissants (art. 6).

Les législations européennes s'accordent et visent toutes à atteindre la propagande par le fait. Au-delà des multiples similarités de fond et de forme, les lois précédemment évoquées ont un point commun majeur. Elles désignent bel et bien un ennemi commun, l'anarchiste, mais elles ne le nomment pas — à l'exception de la dernière loi scélérate française sur les menées anarchistes. Non seulement la répression est intensifiée à leur encontre, mais elle est *de facto* élargie et laissée à l'appréciation de l'Administration.

La propagande par le fait — celle incarnée par l'attentat anarchiste — s'atténue progressivement en France une fois passé l'attentat Caserio. Est-ce le fruit d'une répression judiciaire facilitée par les lois scélérates ? Pas tellement. Quand bien même celle-ci s'intensifie, leur apport reste limité. L'illustration la plus à même de le démontrer est celle du procès des Trente. S'ouvre au début du mois d'août 1894, le procès de trente personnes accusées d'association de malfaiteurs, réunissant autant des théoriciens que des voleurs. La seule chose qui les unie serait l'anarchie, mais cela ne suffit pas, puisque le verdict prononce finalement un acquittement presque général. Selon Jean Maitron, cette décision contribue à « calmer les esprits »<sup>24</sup>. Mais est-ce réellement le cas ? Comment peut-il être question subitement d'un retour au calme, alors même que les anarchistes viennent, indirectement, de remporter un procès retentissant contre le gouvernement ? Comment peut-il être question d'un quelconque calme, quand les anarchistes continuent d'être un problème pour les différents gouvernements européens ? Jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, plusieurs attentats retentissent dans le monde. Le Président du Conseil espagnol est tué par l'anarchiste Michele Angiolillo Lombardi en 1897. L'impératrice Sissi d'Autriche est tuée, également, par l'anarchiste Luigi Lucheni en 1898. Le roi d'Italie Humbert 1<sup>er</sup>, en 1900, par l'anarchiste Gaetano Bresci. Ou encore McKinley, Président des États-Unis d'Amérique, par l'anarchiste Leon Czolgosz, en 1901. Comment peut-il être question d'un quelconque apaisement, lorsque Théodore Roosevelt, quelques mois après ce

---

<sup>23</sup> Cf. *Revue du droit public et de la science politique en France à l'étranger*, Paris, Chevalier-Marescq et Cie, n°4, Juillet-Août 1894, p. 187-188.

<sup>24</sup> J. MAITRON, *Histoire du mouvement anarchiste en France : 1880-1914*, *op. cit.*, p. 238.

dernier attentat, prononce lors d'un discours que « l'anarchisme est un crime contre l'humanité toute entière »<sup>25</sup> ?

L'atténuation, voire la disparition en France de la propagande par le fait — ou plutôt de l'attentat anarchiste — s'explique autrement que par la répression judiciaire. Elle s'explique principalement par le rôle de l'Administration et par l'intervention préventive de la police. Il est question de police administrative, qui intervient *a priori* de toute infraction pénale, contrairement à la police judiciaire qui intervient *a posteriori* de celle-ci. Elle a un rôle préventif plutôt que répressif, il s'agit de prévenir l'apparition en elle-même de l'infraction. À compter de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les autorités administrative et judiciaire collaborent directement contre les anarchistes. Mais davantage qu'une seule collaboration, l'activité de la première gagne rapidement en autonomie. C'est dans ce cadre qu'elle développe de multiples moyens de surveillance policière préventive et, dès lors, la propagande par le fait devient pour le gouvernement un moyen de réprimer les anarchistes tant sur des faits que sur des idées.

Si elle est déjà opérante avant les années 1890, c'est avec l'attentat Vaillant que la surveillance des anarchistes se formalise et se généralise. C'est avant tout le souhait du gouvernement. Le jour même où de nouvelles ressources sont accordées au ministère de l'Intérieur le 18 décembre 1893, il adresse une circulaire aux préfets indiquant que celles-ci doivent être affectées à la surveillance des anarchistes<sup>26</sup>. Il s'agit notamment de créer rapidement de nouveaux Commissariats spéciaux. Le 23 décembre, une circulaire du garde des sceaux et ministre de la justice parvient aux procureurs généraux près les cours d'appel, donnant des consignes quant à l'application des nouvelles lois. L'objectif premier est clair, il s'agit de « rendre plus efficaces les moyens qu'il est devenu indispensable d'employer pour défendre la sécurité publique menacée »<sup>27</sup> par les anarchistes. Pour le gouvernement, la solution afin d'améliorer la répression consiste à consacrer une entente entre les autorités administrative et judiciaire, et pour ce faire, la surveillance policière est la clé.

« Dans un intérêt d'ordre public qui n'est plus à démontrer, il importe que ces dispositions nouvelles soient appliquées toutes les fois que des infractions seront commises et que, dans ce but, de concert avec l'autorité administrative, vous exerciez la plus active surveillance, notamment sur certaines réunions publiques qui sont devenues des foyers d'agitation [...] et

---

<sup>25</sup> Cité par G. MANFREDONIA, *Histoire mondiale de l'anarchie*, Paris, Textuel, 2014, p. 90.

<sup>26</sup> Circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets, Paris, 18 décembre 1893. Archives Départementales de Loire-Atlantique (« ADLA »), 4M18.

<sup>27</sup> « Circulaire adressée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours d'appel sur les dispositions et l'application des lois de sécurité publique récemment votées par les deux Chambres », *Journal Officiel de la République Française*, 24 décembre 1893, p. 6322.



où la propagande par le fait est ouvertement conseillée. [...] Dans des cas semblables, réprimer c'est défendre la patrie »<sup>28</sup>.

Par conséquent, le gouvernement consacre cette pratique qui lui est chère, l'idée est alors que l'Administration puisse véritablement servir la justice. Les deux premières lois scélérates équilibrent et rapprochent les rôles de ces deux autorités, puisque le « gouvernement ne peut exercer une action féconde que si tous les services publics sont unis entre eux par une étroite solidarité »<sup>29</sup>. L'anarchiste devient l'ennemi commun de toutes les institutions publiques. Afin de renforcer l'autorité du préfet, les compétences des Commissaires spéciaux sont étendues, toujours en vue de généraliser la surveillance policière sur le territoire. Le 23 décembre encore, le gouvernement décrète que ceux-ci exerceront désormais la police judiciaire sur leur département<sup>30</sup>. C'est officiel, leur surveillance n'est plus seulement limitée aux seules lignes de chemin de fer, elle doit être mise au service de la répression des anarchistes :

« Combinée avec l'augmentation de l'effectif du personnel, elle permettra de surveiller plus étroitement, sur l'ensemble du territoire, les agissements des malfaiteurs de tout ordre, et spécialement de ceux qui, prenant vainement le prétexte d'une action politique, toujours respectable dans un pays de liberté, ne visent qu'à compromettre la sécurité publique »<sup>31</sup>.

L'année 1894 démarre sur les chapeaux de roues. Le décret attribue aux Commissaires spéciaux une mobilité adaptée pour leur permettre d'agir et d'investiguer soudainement. L'exercice de la police judiciaire leur permet de prêter main-forte à l'autorité judiciaire, quand bien même ils demeurent sous la dépendance directe du préfet. Celui-ci se voit consacré « en fait [sa] situation légale de chef unique et incontesté de la police du département dont l'administration [lui] est confiée »<sup>32</sup>. Cela n'est pas sans conséquence, c'est désormais un devoir pour le préfet d'appliquer, par sa seule initiative, toute mesure lui semblant utile pour surveiller les anarchistes. Le nouveau décret le rend alors d'autant plus légitime à jouir de l'article 10 du Code d'instruction criminelle de 1808. Il dispose que le préfet peut faire par lui-même ou faire opérer par les officiers de police judiciaire tout acte en vue de constater une infraction. C'est sur ce fondement que les préfets multiplient les perquisitions dès le mois de janvier : le Commissaire spécial, exerçant désormais la police judiciaire, peut sur seul ordre du préfet exécuter de telles mesures. L'autorité administrative, par ses seuls moyens, opère *de facto* de plus en plus de perquisitions aux domiciles des anarchistes

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 6323.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Archive du décret du 23 décembre 1893, Paris. ADLA, 4M18.

<sup>31</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, Paris, 17 janvier 1894. ADLA, 4M18.

<sup>32</sup> *Ibid.*

La collaboration pour les surveiller s'étend. En Loire-Inférieure, le Directeur des Postes et Télégraphes propose dans le même mois son aide au préfet en organisant un service continu de surveillance concernant les correspondances des anarchistes. C'est l'opportunité pour lui de connaître leurs relations et leurs déplacements. L'aide de l'autorité militaire est également sollicitée dès le 21 décembre 1893. Le ministère de l'Intérieur insiste sur la nécessité de communiquer les listes d'anarchistes aux gendarmes, et de leur faire part au possible de leurs moindres déplacements.

« S'assurer fréquemment de leur présence dans la localité où ils résident, ainsi que dans les ateliers, fabriques ou magasins où ils pourront être employés. En cas de déplacement, vous [les préfets] vous ferez renseigner aussi exactement et aussi rapidement que possible sur les motifs de leur absence et sur le lieu vers lequel ils se sont dirigés. Ces indications devront être communiquées par le télégraphe, avec tous les renseignements susceptibles de faciliter les recherches à opérer, à la Direction de la Sûreté Générale, et, suivant le cas, au Préfet de Police, aux Préfets, à la Gendarmerie, aux commissaires spéciaux et aux commissaires de police intéressés. Les visites reçues par les anarchistes devront également faire l'objet d'une active surveillance »<sup>33</sup>.

Le ministère de la Guerre confirme son concours en février 1894 et souhaite s'assurer de la participation active de la Gendarmerie dans la surveillance des anarchistes. Tout gendarme doit désormais obtempérer aux demandes de l'autorité administrative sans attendre une confirmation de ses supérieurs, lorsqu'il est invité à prendre des renseignements sur un individu soupçonné d'être anarchiste ou quand il est sollicité pour opérer une perquisition<sup>34</sup>.

L'attentat Vaillant permet de donner forme à cette surveillance policière. Des états récapitulatifs d'anarchistes sont établis dans chaque département, à l'origine de ceux ayant une résidence fixe et de ceux ayant des habitudes de déplacement. L'inscription sur cet état, par la police et le préfet dudit département, vaut l'élaboration d'une notice individuelle détaillant l'identité civile et physique de l'individu et des renseignements divers à son sujet. Chacun de ces documents remonte au ministère de l'Intérieur. Cette concentration des informations permet au gouvernement d'opérer un vaste fichage des anarchistes présents sur le territoire. Pour l'heure, son rôle consiste à coordonner la surveillance de ces derniers entre les différents départements. Celle-ci porte principalement sur leurs déplacements et leurs relations. Dès lors, chaque fois qu'un anarchiste voyage, le préfet du département de départ porte l'information à la connaissance du ministère, qui la transmet ensuite avec des renseignements à son sujet au préfet du département d'arrivée. Il s'agit de s'assurer qu'aucun anarchiste ne disparaisse de la vue de la police. Puis, en vue d'en identifier de nouveaux, le gouvernement multiplie les perquisitions.

---

<sup>33</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, Paris, 21 décembre 1893. ADLA, 1Z56.

<sup>34</sup> Circulaire du directeur du personnel et du secrétariat de la Sûreté Générale aux préfets, Paris, 1<sup>er</sup> février 1894. ADLA, 1Z56.

Elles visent notamment les militants notoires et les fondateurs de journaux anarchistes. Les recherches de la police sont fructueuses lorsque des correspondances ou encore des carnets répertoriant les abonnés à un périodique sont découverts. Elle peut par la suite se renseigner sur les individus dont les noms lui sont inconnus, afin d'établir le lien et la relation avec l'anarchiste perquisitionné et de déterminer s'il est suspect ou non, et s'il doit faire à son tour l'objet d'une perquisition. Celle-ci doit permettre de conclure si l'individu est anarchiste, dans le cas où des éléments probants — tels que des journaux ou des écrits — sont retrouvés dans son domicile, et s'il doit faire l'objet d'une surveillance comme tel. Et ainsi de suite. Cette pratique est particulièrement décuplée à la suite d'attentats.

Toutefois, l'importance et les moyens accordés à la surveillance des anarchistes restent encore relatifs. À compter de l'attentat Caserio, elle est exacerbée et portée à son paroxysme : il faut surveiller partout, tout le temps. C'est une véritable traque aux anarchistes qui commence. Le jour même de l'assassinat de Sadi Carnot, le préfet de Loire-Inférieure dote la police nantaise d'un service spécialement chargé de la surveillance des anarchistes. Et ce, quand bien même il explique quelques mois auparavant que la situation à ce propos n'a rien d'inquiétant à Nantes.

« Alors, les anarchistes seront constamment surveillés, à leur domicile comme à leur travail ; leurs allées et venues seront observées, leurs relations et les visites qu'ils reçoivent ou rendent notées ; s'ils s'assemblent ou se concertent l'autorité en sera informée ; le séjour et les agissements des anarchistes étrangers seront connus. Suivre les anarchistes pas à pas, les observer dans tous les détails de leur propagande, savoir ce qui se dit dans leurs conciliabules, tel est en effet le problème à résoudre »<sup>35</sup>.

À Lyon, lieu de l'attentat, le mot d'ordre est d'autant plus fort et le gouvernement insiste sur :

« La nécessité absolue de leur appliquer un régime d'investigations soudaines et répétées, de visites fréquentes à leurs domiciles, dans leurs ateliers et lieux de réunions, en un mot, un régime tel qu'ils se sentent constamment surveillés, et, en quelque sorte, traqués. [...] En un mot, m'inspirant des instructions de M. le Président du Conseil, je désire que la surveillance effectuée dans le département du Rhône devienne telle que les anarchistes qui y demeurent, ou viendront y résider se sentent constamment traqués et soient obligés de renoncer, sinon à leurs idées, tout au moins à toute pensée d'attentat ou de révolte »<sup>36</sup>.

À défaut de pouvoir tous les incarcérer, le gouvernement instaure une prison à ciel ouvert aux anarchistes. À l'instar d'une sanction judiciaire, la surveillance policière est une

---

<sup>35</sup> *Surveillance des Anarchistes et des Socialistes. Organisation d'un service spécial*, rédigée par G. Denouay, Nantes, 15 juillet 1894, p. 1, r<sup>o</sup>. ADLA, 4M524.

<sup>36</sup> Circulaire du Secrétaire Général pour la police de la Préfecture du Rhône aux Commissaires du département, Lyon, 12 et 16 juillet 1894. Archives départementales du Rhône (« ADR »), 4M311.

véritable peine administrative. Le moindre mouvement de l'individu fait l'objet d'un rapport de police. Le moindre changement dans son apparence, telle qu'une nouvelle coupe de cheveux ou de barbe, est noté. Ses correspondances sont surveillées. La police lui rend régulièrement visite — parfois quotidiennement — à son domicile, à son atelier ou à son chantier, et s'assure que rien n'a changé dans sa situation (logement, profession). L'objectif est avant tout dissuasif, et c'est là toute son importance. Le plus souvent, cette surveillance est volontairement ostensible, pratiquée à la vue de tous. Le surveillé a donc davantage de chance d'être licencié ou de perdre son logement, son patron et son bailleur craignant de s'attirer des problèmes avec la police. Cette crainte est la même pour ses relations sociales — qu'elles soient amicales ou intimes — qui savent qu'en entretenant des liens avec lui, la police risque *de facto* de les surveiller comme anarchistes. Cette peine administrative a un effet isolateur. Physiquement, puisque l'anarchiste ne peut aller où il le souhaite sans que la police le sache ou lui en donne la permission. Mais principalement et avant tout, un isolement mental et psychologique, puisque le surveillé peut tout perdre de son fait, sa vie professionnelle, sociale, privée et familiale. Par conséquent, elle crée un climat de peur, puisque la surveillance de la police se fait aux moyens d'indicateurs et d'indicatrices, et ce jusque dans la vie la plus intime de l'individu. Celles qui entretiendraient des rapports sexuels avec eux sont encouragées à dénoncer des propos ou projets suspects que l'amant pourrait leur partager. Cette chasse aux anarchistes vise à les domestiquer, les asservir et les soumettre. Il faut souligner que c'est le ministre de l'Intérieur qui décide toujours, en dernier lieu, de rayer ou non un individu de la surveillance des anarchistes. Cela nécessite une certaine exemplarité et des gages de fidélité de sa part, telles que des promesses écrites de renonciation aux idéaux anarchistes, des remords, des pleurs. L'Intérieur attend généralement des années pour rayer un individu de la surveillance, et si le cas se présente, son fichier est conservé dans l'éventualité où se pose à l'avenir la question de le surveiller à nouveau.

L'attention de la police française est aussi portée vers les frontières, d'autant que les anarchistes sont une préoccupation commune en Europe. L'uniformisation des législations officialise par là même un alignement des pratiques et des surveillances policières. Le ministère de l'Intérieur établit rapidement différents états signalétiques d'anarchistes étrangers, afin de renforcer le contrôle aux frontières. Ce sont des livrets — plus ou moins volumineux en fonction du nombre d'individus inscrits dans une période donnée — communiqués régulièrement aux préfets. À chaque numéro correspond une identité sommaire et un signalement physique de quelques lignes. Le premier de ces livrets est édité en 1894 et porte sur les *anarchistes étrangers expulsés de France*, informations relevant du seul ministère de l'Intérieur. Un an plus tard, une nouvelle série de livrets paraît en parallèle sur les *anarchistes étrangers résidant hors de France*.

Ces documents sont le fruit d'échanges d'informations entre chaque gouvernement, principalement d'Europe. Cela diminue les chances de perdre leur trace, puisqu'en ayant les noms des anarchistes dans chaque pays, les différentes polices peuvent par conséquent

s'entraider dans leur surveillance. Si l'un d'entre eux est amené à rentrer sur le territoire français, le ministère de l'Intérieur peut prévenir de sa position le gouvernement de sa nationalité. Et s'il s'avère qu'il est recherché dans son pays d'origine, des mesures d'expulsion peuvent être décidées par l'Intérieur du fait des investigations menées par la police française. Les nombres d'individus inscrits sur ces différents livrets ont tendance à augmenter en fonction de la période, notamment si un attentat est survenu en France ou plus généralement en Europe. Dès lors, en mai, septembre et octobre 1897, trois nouveaux états paraissent et portent exclusivement sur les *anarchistes italiens en fuite*, faisant suite à une tentative d'assassinat du Roi d'Italie en avril. Un autre corollaire de l'attentat Caserio est le renforcement de la surveillance des anarchistes sur le territoire français lors de voyages officiels, aux alentours de ceux-ci ainsi qu'aux frontières. Sont particulièrement concernés les voyages de chefs de gouvernement français et étrangers.

Le grand gagnant de cette institution de surveillance policière est le ministère de l'Intérieur. L'assassinat de Carnot est une occasion pour lui d'accroître ses prérogatives et de s'ériger comme le Chef de cette surveillance. Alors président du Conseil et ministre de l'Intérieur, Charles Dupuy adresse une circulaire le 19 octobre 1894 aux préfets, faisant suite à celle de son prédécesseur du 17 janvier de la même année. S'il affirme ne pas revenir sur son principe, qui consacre le préfet comme chef unique de la police de son département, ce qu'il ordonne désormais lui porte bel et bien atteinte. Les Commissaires spéciaux ne sont plus seulement responsables devant le préfet, mais aussi et avant tout devant le ministre de l'Intérieur, qui souhaite veiller et superviser la surveillance des anarchistes sur le territoire. L'idée est d'exalter et de mettre sous pression la police et les préfets, qui doivent redoubler de vigilance et d'exemplarité dans leur mission. Leur situation professionnelle en dépend.

« Mais l'expérience m'a démontré qu'il y aurait un intérêt sérieux au double point de vue de l'ordre public et de la défense nationale, à ce que toutes ces correspondances me fussent également transmises directement. Sans donc toucher au principe posé dans ma circulaire du 17 janvier, ainsi complétée, je vous prie de donner des instructions aux commissaires spéciaux de votre département pour qu'à l'avenir mon administration reçoive directement, comme vous les recevez vous-même toutes les communications qu'ils échangent soit entre eux soit avec vous, soit avec mon collègue de la Guerre. Ces instructions complémentaires auront également pour conséquence de stimuler le zèle de fonctionnaires sur le dévouement desquels le gouvernement a plus que jamais le droit de compter et dont il doit pouvoir apprécier personnellement les efforts et le mérite »<sup>37</sup>.

Une loi d'amnistie est promulguée le 1<sup>er</sup> février 1895<sup>38</sup>. Elle vise à s'appliquer aux condamnés sur le fondement des lois scélérates. Plus précisément, ceux pour des faits de crime, complot ou attentat contre la sûreté intérieure de l'État (art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), ainsi que de délits en

---

<sup>37</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets, Paris, 19 octobre 1894. ADLA, 4M18.

<sup>38</sup> *Journal Officiel de la République française*, 2 février 1895, n°32, p. 630.

matière de presse, réunion, association (*idem*, 2°) ou se rattachant à des faits de grève (*idem*, 4°). Aveu d'un échec, d'une faute ou *a minima* d'une répression judiciaire abusive, ce n'est pas pour autant que les lois scélérates sont abrogées. D'autant qu'il ne s'agit que de nettoyer les casiers judiciaires. Or, pour tout individu ayant été surveillé comme anarchiste, l'administration conserve des casiers policiers similaires ... qui retracent leurs antécédents judiciaires. Peu importe l'amnistie, ils continuent d'être un élément important et pris en compte lorsque le gouvernement décide d'appliquer et de retirer, ou non, un régime de surveillance anarchiste. Le contraste est radical : si ce dernier veut faire croire à un quelconque apaisement de la situation, la pratique journalière de la police continue de le trahir.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la propagande par le fait est une opportunité, un prétexte pour le ministère de l'Intérieur de renforcer ses pouvoirs et créer un appareil de surveillance politique. Il y a le vote de lois, mais c'est la lecture et l'interprétation du gouvernement qui importent. L'anarchiste devient un ennemi commun dont il faut se méfier et qui doit être surveillé de près. Pour autant, sans le définir formellement, les gouvernements européens s'accordent sur ce principe et celui de surveiller tous les individus considérés comme tels. C'est dire toute la subjectivité du terme d'anarchiste, dont la définition est malléable géographiquement et temporellement.

## Sources et bibliographie indicative

### Sources archivistiques

Archives Départementales de Loire-Atlantique (Nantes).

Fonds provenant des séries 1M (Administration générale du département), 4M (Police), 1Z (Sous-préfecture d'Ancenis), 2Z (Sous-préfecture de Châteaubriant) et 3Z (Sous-préfecture de Paimbœuf).

Archives Départementales du Rhône (Lyon).

Fonds provenant des séries 1M (Administration générale du département), 4M (Police) et Z (Administration générale et économie de l'arrondissement de Villefranche de l'An IX à 1944).

Archives de la Préfecture de Police (Le Pré-Saint-Gervais).

Fonds provenant des séries B (Cabinet du Préfet de police de 1869 à 1970), D-E (Administration de la Préfecture et documentation associée), G (Renseignements généraux), M (Budget et comptabilité) et W (Fonds contemporains).

### Bibliographie

BERLIÈRE Jean Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France. De l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2013.

BIGOT Grégoire, LE YONCOURT Tiphaine, *L'administration française. Politique, droit et société. Tome 2, 1870-1944*, Paris, LexisNexis, 2014

*Droit et anarchie : actes de la journée d'étude de l'Institut d'études de droit public (IEDP) du 23 novembre 2012*, sous la dir. de BERTRAND Chloé, BRETT Raphaël, PULLIERO Flore et de WAGENER Noé, Paris, L'Harmattan, 2013.

CHAMBOST Anne-Sophie, « "Nous ferons de notre pire..." ». Anarchie, illégalisme ... et lois scélérates », *Droit et Cultures*, 74, 2017, p. 65-87.

DECHESNE Guy, *Un siècle d'antimilitarisme révolutionnaire. Socialistes, anarchistes, syndicalistes et féministes 1849-1939*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2021.

DE PRESSENSÉ Francis, BLUM Léon, POUGET Émile, *Les Lois Scélérates de 1893-1894*, Paris, La Revue blanche, 1899.

ENCKELL Marianne, *La Fédération jurasienne*, Lausanne, La Cité, 1971.

GRANIER Caroline, « La représentation du terroriste anarchiste dans quelques romans français de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'Histoire*, n°96-97, 2005

KEMPF Raphaël, *Ennemis d'État. Les lois scélérates, des anarchistes aux terroristes*, Paris, La Fabrique, 2019.

*Terrorismes. Histoire et droit*, sous la dir. de LAURENS Henry et de DELMAS-MARTY Mireille, Paris, CNRS Éditions, 2010.

LOUBAT Guillaume, *Code de la législation contre les anarchistes*, Paris, Chevalier-Marescq et Cie, 1895.

MACHELON Jean-Pierre, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés de 1879 à 1914*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976.

MAITRON Jean, *Histoire du mouvement anarchiste en France : 1880-1914*, Paris, Société universitaire d'éditions et de librairie, 1951.

MANFREDONIA Gaetano, *Histoire mondiale de l'anarchie*, Paris, Textuel, 2014.

PARRIEL Clara, *Les débats autour des lois de 1893 et 1894 contre les anarchistes, dites « lois scélérates »*, Mémoire, Histoire, Bordeaux, 2018.

VACHET Claire, *Le droit saisi par l'anarchisme. Étude du discours des militants libertaires (1870-1926)*, Thèse, Histoire du droit, Bordeaux, 2020.